RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le service de transport scolaire organisé par la commune est destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Les enfants de moins de 6 ans voyagent gratuitement. Les collégiens peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

2 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

Le transport scolaire est exclusivement réservé aux élèves inscrits ainsi qu'au personnel habilité. Dès leur montée dans le car, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'accompagnateur, qui veille au respect du présent règlement, jusqu'à leur descente du véhicule. Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service, les élèves sont tenus de respecter les consignes de l'accompagnateur. Ils doivent adopter un comportement correct. Les effets personnels doivent rester rangés dans les cartables ou dans les poches. La commune et l'accompagnateur ne pourront être tenus responsables en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels. Si ces objets sont utilisés de façon inappropriée ou susceptible de perturber le bon déroulement du transport, l'accompagnateur pourra les confisquer temporairement et les remettre aux parents ou au responsable légal.

3 - RESPONSABILITES

Élèves des écoles maternelles
À l'aller, les enfants sont pris en charge par l'accompagnateur à leur montée dans le car, après avoir été accompagnés jusqu'à l'arrêt par leur représentant légal. Au retour, les enfants sont remis exclusivement à leur représentant légal ou à une personne majeure expressément autorisée par celui-ci. Si aucun adulte habilité n'est présent à l'arrêt, l'enfant est pris en charge par la mairie, qui contacte immédiatement la famille. Les frais engagés sont à la charge du représentant légal.

Élèves des écoles élémentaires et du collège
À l'aller, les élèves sont pris en charge par l'accompagnateur dès leur montée dans le car. Au retour, la responsabilité de la commune prend fin dès la descente du car. Les élèves sont alors placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

En cas de retard du transport scolaire, d'absence d'un représentant légal à l'arrêt ou de tout autre imprévu, il est vivement recommandé aux familles d'inscrire leur enfant au service périscolaire du soir.

4 - TITRES DE TRANSPORT

Chaque élève bénéficiant de la Carte JV malin et utilisant le transport scolaire doit être muni de son titre de transport.

5 - ARRÊTS ET HORAIRES

Les élèves ne peuvent monter ou descendre du car qu'aux arrêts figurant sur les horaires officiels communiqués par la mairie. Les horaires sont consultables sur le site internet de la mairie de Maintenon. L'exploitant peut être amené à modifier, suspendre ou dévier le service en cas de verglas, d'intempéries, de panne, de grève, de travaux de voirie ou de tout autre événement empêchant la circulation normale des véhicules. Lorsque le transport scolaire ne peut être assuré, les élèves demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802276-20261104-04112026-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2026
Publication : 09/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

6 - RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans le calme et dans le respect des consignes de l'accompagnateur et du conducteur. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou de descendre.
À la montée, chaque élève doit présenter son titre de transport au conducteur ou à toute personne habilitée à en effectuer le contrôle.
Pendant toute la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et ne peut se lever qu'au moment de la descente, lorsque le véhicule est à l'arrêt. Son comportement ne doit en aucun cas gêner le conducteur, détourner son attention ou compromettre la sécurité des personnes transportées.

Les élèves doivent notamment :

- **porter obligatoirement la ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet ;**
- **adopter une attitude calme et respectueuse envers tous ;**

Il est interdit :

- de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite sans motif légitime ;
- de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets ou tout autre dispositif produisant une flamme ;
- de jouer, crier ou lancer des objets ;
- de manipuler, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, portes ou dispositifs d'ouverture, y compris les issues de secours ;
- de se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de dégrader le véhicule ou son matériel ;
- d'abandonner des déchets dans le véhicule ;
- de manger ou de consommer des boissons pendant le trajet ;
- de cracher ou de souiller, de quelque manière que ce soit, le véhicule, ses équipements ou les espaces affectés au transport scolaire ;
- de se bousculer lors de la montée ou de la descente du véhicule.

Un élève arrivé en retard à l'arrêt pour le trajet aller demeure sous la responsabilité de son représentant légal. Le car ne peut attendre les retardataires. Les familles s'engagent à respecter les emplacements réservés aux autocars afin de garantir la sécurité des élèves et le respect des horaires.

7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des règles de sécurité et de comportement, l'élève sera exclu une semaine.

8 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Les représentants légaux s'engagent à en prendre connaissance, à en respecter les dispositions et à les faire respecter par leur(s) enfant(s).

Annule et remplace le règlement approuvé par délibération n°24.07.2020/105 du 24 juillet 2020.

Approuvé par délibération n° 04.11.2026/096 du conseil municipal en date du 04 novembre 2026.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 09 novembre 2026.



Le Maire

Thomas LAFORGE